

dissoudre la corporation. corporation ne sera pas pour cela censée ou réputée dissoute ; mais il sera loisible, à toute époque subséquente, de faire la dite élection à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée pour cette fin. 5

Acte public. VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé et réputé acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance sans qu'il soit spécialement allégué.